



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0005  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **12 FEV. 2013**

Le Préfet

à

M. Bernard BOUILLOT  
19, rue du Docteur Maumy  
23150 Ahun

**Objet :** Notification de décision  
**P.J. :** Arrêté n° 2013/19

Monsieur,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Création d'une micro-centrale hydroélectrique

**Localisation :** Les Chutes du Poirier – 23250 Saint-Hilaire-le-Château

**Numéro d'enregistrement :** F07413P0005

**Nature de la décision :** L'opération de création d'une micro-centrale hydroélectrique n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

**Copies :**  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2013/19**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0005 relative au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique, demande reçue le 15 janvier 2013 et considérée comme complète le 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 18 janvier 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

Considérant la **nature du projet** qui porte sur l'implantation d'une micro-centrale hydroélectrique en vue d'une production électrique moyenne de 0,4 MW/an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la **localisation du projet** sur le site « Les Chutes du Poirier », en rive droite de la rivière le Taurion, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Château (23250) ;

Considérant les sensibilités environnementales reconnues au niveau du territoire concerné par le projet (ZNIEFF de type 2 de la vallée du Taurion, Natura 2000 de la vallée du Taurion et de ses affluents, site inscrit de « Les Chutes du Poirier ») ;

Considérant que le Taurion appartient à la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement par l'arrêté du préfet coordinateur de bassin daté du 10 juillet 2012 ;

Considérant que conformément à l'article L214-17 du code de l'Environnement, les ouvrages existants doivent garantir une transparence tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant que la conception technique du projet vise l'amélioration des conditions initiales de circulation de la faune piscicole, le passage du cours d'eau quel que soit son débit et le transfert des sédiments ;

Considérant la mise en place d'une passe à poissons qui favorisera une meilleure circulation de la faune aquatique comparativement aux constructions existantes ;

Considérant l'accompagnement de l'aménagement de la berge du site qui limitera les impacts visuels et garantira la sécurité des visiteurs ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'opération de création d'une micro-centrale hydroélectrique de M. Bernard BOUILLOT - dossier n° F07413P0005 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

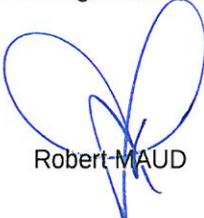
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **12 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

#### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges